

MISE EN GARDE

Il est important de préciser que ce document vise à faciliter la compréhension de la modification prévue par le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises édicté par le gouvernement le 4 décembre 2024 par le décret numéro 2024-1729. Ce document n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec la modification proposée. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel qui sera publié à la *Gazette officielle du Québec* le 11 décembre 2024.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS PAR LES ENTREPRISES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6°).

1. L'article 53.0.6 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 2024 » par « 2026 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>53.0.6. À compter de l'année indiquée, les taux minimaux de récupération que doit assurer annuellement une entreprise visée à l'article 2, 2.1 ou 2.2 mettant sur le marché des produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 doivent être équivalents aux pourcentages suivants:</p> <p>1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 70% à compter de 2024, lequel est augmenté de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 90%;</p> <p>2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 35% à compter de 2026, lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 80%;</p> <p>3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 25% à compter de 2024, lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une</p>	<p>53.0.6. À compter de l'année indiquée, les taux minimaux de récupération que doit assurer annuellement une entreprise visée à l'article 2, 2.1 ou 2.2 mettant sur le marché des produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 doivent être équivalents aux pourcentages suivants:</p> <p>1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 70% à compter de 20242026, lequel est augmenté de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 90%;</p> <p>2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 35% à compter de 2026, lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 80%;</p> <p>3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 25% à compter de 2024, lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une</p>

<p>augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 70%;</p> <p>4° dans le cas des produits visés au paragraphe 4, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 70% à compter de 2026, lequel est augmenté de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 90%.</p> <p>Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année précédant de 12 ans celle pour laquelle le taux est calculé.</p> <p>Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est de moins de 12 ans, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 12 ans.</p> <p>Lorsque, en application du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à l'année 2019, cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 12 ans.</p>	<p>augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 70%;</p> <p>4° dans le cas des produits visés au paragraphe 4, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 70% à compter de 2026, lequel est augmenté de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 90%.</p> <p>Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année précédant de 12 ans celle pour laquelle le taux est calculé.</p> <p>Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est de moins de 12 ans, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 12 ans.</p> <p>Lorsque, en application du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à l'année 2019, cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 12 ans.</p>
--	--

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle